



## **Déclaration** **sur les amendements apportés à la directive** **sur les qualifications professionnelles (2005/36/EC)**

*Adoptée par le Bureau exécutif de la FEEE et par le Comité du CSEE  
respectivement les 7 mars et 28 mars 2012*

Le Comité syndical européen de l'éducation (CSEE) et la Fédération européenne des employeurs de l'éducation (FEEE), partenaires sociaux de l'éducation, accueillent avec satisfaction les amendements généraux qui ont été apportés à la directive sur les qualifications professionnelles, lesquelles tiennent compte de l'avis que les associations professionnelles ont formulé à de nombreuses réunions d'experts de la Commission européenne, ainsi que dans le cadre de consultations publiques et de conférences.

Nous souhaitons par la présente expliciter nos points de vue à la Commission européenne, au Parlement européen et au Conseil Compétitivité sur les amendements qui ont été apportés à la directive.

1. Les partenaires sociaux de l'éducation prennent note avec satisfaction de ce que les amendements ont pour but, notamment, de lutter contre la diminution des effectifs dans différents secteurs, et spécifiquement dans le secteur de l'éducation, à la suite de l'évolution démographique. Le CSEE et la FEEE escomptent que la directive offre davantage de possibilités aux enseignants d'exercer leur profession dans un autre état membre. Simultanément, nous souhaiterions mettre l'accent sur le fait que la reconnaissance des qualifications des enseignants et du personnel de l'éducation doit se faire conjointement avec les **exigences nationales** propres au pays d'accueil tant en matière d'enseignement que de mise à disposition des services d'éducation.
2. Le CSEE et la FEEE ont pris connaissance avec la même satisfaction des autres objectifs contenus dans les amendements, à savoir la facilitation et la **simplification** du processus de reconnaissance, la réduction du coût, du temps nécessaire aux procédures de reconnaissance et de leur complexité.
3. Nous souhaitons mettre l'accent sur le fait que les salariés du secteur de l'éducation en activité dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants, sitôt leur reconnaissance acquise, devraient être traités sur les lieux de travail **en toute égalité et en équité**, au même titre que leurs homologues du pays où ils sont en service. Les amendements à la directive devraient mettre l'accent sur cette question.
4. Les partenaires sociaux de l'éducation prennent acte de ce que la Commission européenne a modifié la dénomination de la carte. Des dénominations telles que carte de qualifications professionnelles ou carte de la mobilité professionnelle ont semé la confusion et plongeront encore dans la confusion les associations professionnelles et les citoyens de l'Union européenne quant au but de cette carte et à l'usage qui doit en être fait. Le nom de **carte professionnelle européenne** semble le plus approprié car il ne laisse place à aucune erreur d'interprétation.
5. Le CSEE et la FEEE souhaitent rappeler aux institutions compétentes de l'Union européenne que l'Union européenne est toujours engagée dans la lutte contre les **crises économique et financière**.



En conséquence, le coût administratif résultant de l'octroi des cartes devrait être aussi réduit que possible pour les Etats membres.

6. Les partenaires sociaux de l'éducation se réjouissent de ce que la Commission européenne s'est abstenue de définir pour la carte un format et des conditions d'utilisation communs valables pour toutes les professions, mais que cette carte permet aux professions, en Europe comme dans les pays (s'agissant spécifiquement d'associations et d'ordres) de demander l'octroi de cartes professionnelles européennes ayant un caractère spécifique d'une profession donnée. Nous escomptons que ces cartes correspondant aux différentes professions n'entraîneront pas de divergence de vues entre les professions et la Commission européenne quant aux perceptions et aux exigences correspondantes. A notre point de vue, cette initiative permettra également aux pays de conserver **leurs prérogatives** en matière d'octroi et d'utilisation d'une carte dans le secteur de l'éducation.
7. Nous prenons acte également de ce que la Commission européenne définira les **spécificités techniques** des diverses cartes professionnelles, en parallèle avec des consultations menées avec les associations compétentes. Nous souhaitons que les autorités compétentes et les syndicats des professions concernées puissent contribuer à la définition des spécificités techniques de la carte.
8. Nous apportons notre appui à la possibilité d'octroyer la carte aux professions qui en feront spontanément la demande, ainsi qu'aux personnes exerçant ces professions.
9. S'agissant de la modernisation du **système d'information sur le marché intérieur (IMI)**, nous constatons avec satisfaction que l'utilisation contraignante de l'IMI fera l'objet d'une réglementation définie par les autorités compétentes, et que des mesures seront prises pour assurer l'intégrité, la confidentialité et la précision des informations figurant sur la carte et dans le dossier IMI.
10. Nous accueillons favorablement le fait que la directive élargit les possibilités offertes aux autorités compétentes pour prendre leur décision sur la base **des outils de transparence pour l'éducation au plan européen**. De même, nous exprimons notre satisfaction quant à la circonspection adoptée dans les amendements en la matière afin de maintenir l'éducation en tant que compétence nationale. Le CSEE et la FEEE approuvent l'initiative donnant aux autorités compétentes toute liberté de comparer les qualifications en se fondant sur d'autres directives, en l'occurrence l'article 11 qui reste en vigueur, les crédits ECTS et le CEC. Nous nous réjouissons de ce que les autorités compétentes ont toujours toute latitude de refuser la candidature pour des raisons spécifiques, si le candidat ne peut satisfaire aux exigences nationales, ne peut obtenir un accès partiel et qu'aucune autre solution n'est possible sur le plan des mesures de compensation.
11. Le CSEE et la FEEE se réjouissent de ce que tout professionnel pourra obtenir l'autorisation d'accéder à la profession dans le pays d'accueil si cette dernière est réglementée et si elle exige les certifications BA ou MA. Comme cette disposition est applicable à la plupart des enseignants de l'UE, nous y voyons une excellente occasion d'élargir l'offre d'emplois des enseignants à l'étranger. Nous marquons également notre accord sur l'initiative prévoyant que, dans les cas où il y a moins de deux niveaux de différence ou davantage entre **la formation des professionnels** et **les exigences** propres à l'Etat d'accueil, le candidat ne pourra se voir interdire l'accès à la profession sur la base du seul article 11, mais que les autorités compétentes seront tenues de présenter plusieurs raisons à l'appui

de leur décision. En conséquence, aucun enseignant qualifié ne se verra interdire d'exercer sa profession.

12. Nous constatons également avec satisfaction que, dans son paragraphe 18, la directive donne aux associations et organisations professionnelles européennes et nationales la possibilité de créer des **cadres communs de formation et épreuves communes de formation fondés sur les principes communs de formation**. La mise en place de **cadres de formation communs** faciliterait davantage encore la reconnaissance des professionnels de ces associations et organisations mais nous prenons acte également avec satisfaction de ce que cette situation maintiendra la compétence des pays dans l'éducation aux conditions énoncées dans la directive amendée : « *Cette mesure devrait tenir compte de la compétence dont disposent les Etats membres de fixer les qualifications requises pour l'exercice des professions sur leur territoire, ainsi que le contenu et l'organisation de leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnelle* ». <sup>1</sup>
13. Nous proposons toutefois de modifier l'article 49a/2f des amendements de *Cadre commun de formation*, car les cadres communs de formation devraient être préparés par les Etats membres et les **partenaires sociaux**/parties prenantes, s'agissant des professions réglementées aussi bien que des professions non réglementées. Cette nécessaire modification est également applicable au paragraphe 49a/2c de la partie des amendements traitant des *Épreuves communes de formation*.
14. Le **contrôle des compétences linguistiques** après la reconnaissance est un élément déterminant dans le secteur médical, afin de garantir la santé et la sécurité des patients lors de la prestation des services. Le CSEE et la FEEE reconnaissent que le contrôle systématique des compétences linguistiques de tous les professionnels avant le processus de reconnaissance des qualifications et au cours de celui-ci n'est pas conforme aux dispositions du Traité, mais s'interrogent l'un et l'autre quant à savoir si tous les enseignants qui auront obtenu la reconnaissance seront en mesure de parler parfaitement la langue de leurs étudiants. Nous souhaitons souligner que, si les candidats n'ont pas une maîtrise suffisante de la langue du pays d'accueil, la qualité de l'enseignement en pâtira immédiatement. En conséquence, le contrôle systématique du niveau des compétences linguistiques des candidats devrait être la règle également pour les enseignants. Nous proposons dès lors de modifier comme suit l'amendement 38, article 53 :

« Un Etat membre veille à ce que tout contrôle de la connaissance d'une langue soit effectué par une autorité compétente **sans frais pour le candidat**, ~~après l'adoption des~~ **une fois** les décisions ~~auquel il est fait référence dans les articles 4d, 7(4) and 51(3)~~ **adoptées**, et s'il existe un doute concret et préoccupant concernant la connaissance linguistique suffisante du professionnel au regard des activités professionnelles que cette personne a l'intention d'exercer. »

---

<sup>1</sup> Autres citations extraites de la directive: « Ces principes communs de formation ne remplaceront pas les programmes nationaux de formation, mais les professionnels ayant acquis une qualification au titre de ce régime pourraient bénéficier des mêmes avantages que les professions pour lesquelles les exigences minimales de formation sont spécifiées dans la directive »

« (10) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le système général, il devrait être possible pour l'État membre d'accueil d'imposer une mesure de compensation. »

15. Concernant l'amendement sur **la prestation de services sur une base temporaire** (« libre prestation de services sur une base temporaire »), l'article 4c stipule que seul le pays d'origine peut reconnaître, certifier et octroyer une carte, tandis qu'un professionnel engagé dans le système général peut exercer son activité pendant deux années sans que ses qualifications fassent l'objet d'un contrôle de la part du pays d'accueil. Le CSEE et la FEEE s'opposent à l'octroi de cartes temporaires pour le personnel de l'éducation, et ils ne sont pas davantage satisfaits de la règle de la déclaration préalable, en vigueur actuellement, en prenant en compte le fait que la Commission européenne a créé les deux procédures au départ d'une fausse hypothèse, à savoir qu'une prestation de service d'un an (déclaration préalable) ou de deux ans (carte temporaire), s'agissant d'un service « temporaire », ne serait qu'occasionnelle. Cependant, en ce qui nous concerne, ni la Commission européenne ni les autorités compétentes ne peuvent garantir que le professionnel ne fera pas un usage abusif des deux régimes, alors qu'il travaillerait dans le pays d'accueil en exploitant une déficience des législations nationales, créée par la directive.

Pour cette raison, les partenaires sociaux de l'éducation invitent instamment les institutions compétentes de l'Union européenne à prier les Etats membres de produire une liste des professions pour lesquelles le travail avec une carte de mobilité temporaire et sous le régime de la déclaration préalable exige la vérification préalable des candidatures et la reconnaissance rapide des qualifications.

Simultanément, le terme « temporaire » devrait être remplacé par « occasionnel », ce qui reflèterait plus exactement l'intention de la Commission européenne, le caractère occasionnel du travail pendant 1 à 2 ans ne déforçant pas les législations nationales, et en fin de compte la validité de la période de déclaration préalable et de mobilité temporaire ne serait pas utilisée à mauvais escient.

16. Le CSEE et la FEEE ont accueilli favorablement le fait que les autorités compétentes peuvent offrir un **accès partiel** à certains volets de l'activité professionnelle si les différences entre la qualification du candidat et la qualification requise par l'Etat membre d'accueil sont à ce point importantes que le candidat se verrait contraint de recommencer la totalité du cursus et du programme de formation.

L'article 4f prévoit également que l'Etat membre d'accueil doit étudier la candidature introduite pour l'accès partiel, qu'il lui est également possible de rejeter. Selon le CSEE et la FEEE, l'inclusion de l'accès partiel dans la directive permet partiellement à un enseignant compétent et dûment qualifié (même s'il n'est pas pleinement qualifié pour pouvoir enseigner la matière complète d'une discipline) d'exercer la profession. Nous constatons avec satisfaction que la mise à disposition de l'accès partiel n'a pas un caractère contraignant pour les autorités compétentes, car la prestation est une compétence des pays.

17. Le CSEE et la FEEE souhaitent souligner que les Etats membres doivent donner la garantie que les enseignants bénéficiant d'une reconnaissance partielle de leurs qualifications jouiront des mêmes droits sur le lieu de travail que les enseignants du pays d'accueil ayant des qualifications et une expérience équivalentes. La notion d'autorités compétentes devrait s'étendre aux partenaires sociaux de l'éducation chaque fois qu'ils **prennent une décision visant à garantir** aux enseignants et au personnel de l'éducation la possibilité de bénéficier de **l'accès partiel**. Le CSEE souhaiterait inviter les institutions compétentes de l'Union européenne à intégrer cette exigence dans la directive.

18. Les partenaires sociaux de l'éducation accueillent favorablement l'introduction d'un **mécanisme d'alerte** dans la directive, mais ils souhaitent mettre l'accent sur le fait que les informations concernant les prestations de service interdites à un professionnel dans son pays d'origine sont tout



aussi importantes pour la profession enseignante que pour les professions du secteur médical. En conséquence, nous souhaitons inviter les institutions compétentes de l'Union européenne à rendre le mécanisme d'alerte applicable à un plus large éventail de professions, et notamment aux enseignants.

19. Enfin, les partenaires sociaux de l'éducation se réjouissent de l'introduction de l'article 57 sur la mise à disposition de l'**information en ligne** aux citoyens dans la liste intégrale de toutes les professions réglementées, dans la liste des professions pour lesquelles la carte est disponible et dans les centres d'assistance. Ceci permettra également de mieux coordonner la procédure de reconnaissance pour les citoyens, et de leur donner une plus grande transparence.

Martin Rømer

Directeur européen  
CSEE

Bianka Stege

Secrétaire générale  
FEEE

*Le Comité syndical européen de l'éducation (CSEE) représente 135 syndicats d'enseignants en Europe et 12,8 millions d'enseignants dans tous les pays de l'Europe, dont 5,5 millions d'enseignants dans l'UE, actifs dans tous les niveaux du secteur de l'éducation. Le CSEE est un partenaire social dans l'éducation au niveau européen et une fédération industrielle de la Confédération européenne des syndicats (CES). Le CSEE est la région européenne de l'Internationale de l'éducation, qui est la fédération mondiale des syndicats d'enseignants.*

*La Fédération européenne des employeurs de l'éducation (FEEE) représente les intérêts des employeurs du secteur de l'éducation au niveau européen. La FEEE représente le secteur de l'éducation à tous les niveaux, du pré-primaire à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement et la formation professionnels, et ce dans les 18 Etats membres de l'UE et dans les Etats membres de l'AELE.*